ABLM RESTAURATION

Société par actions simplifiée au capital de 260 000 euros
Siège social : Les Vergnères, 63160 NEUVILLE
---
885 017 210 RCS CLERMONT FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 31 décembre,
A 14 h 00,

La Société HFM, Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros, ayant son siège social Les Vergnères - Neuville, 63160 BILLOM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 839 701 471 RCS CLEMONT FERRAND, représentée par Madame Martine MUSNIER, en sa qualité de Gérante, la société HFM étant également Présidente non associée de la Société

Associée Unique de la société ABLM RESTAURATION,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la société ABLM RESTAURATION,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société HFM, associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, prononce la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique, la société HFM.

La société HFM, associée unique, prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société ABLM RESTAURATION, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication au BODACC de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société ABLM RESTAURATION dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société ABLM RESTAURATION seront transférés à la société HFM et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

L'associée unique déclare conférer un effet rétroactif fiscal et juridique à la présente dissolution sans liquidation, laquelle prendra donc effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 1er juillet 2024, sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés 30 juin 2024.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société ABLM RESTAURATION seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société HFM.

L'associée unique déclare que la présente opération est placée sous le régime fiscal de droit commun prévu au 2 de l'article 221 du Code général des impôts.

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'associée unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'associée unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société, sera réputée continuer la personne de la Société et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société ABLM RESTAURATION au regard de la TVA dont la société ABLM RESTAURATION serait redevable. L'associée unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à au CABINET EXCO, Cabinet d'Expertise Comptable des sociétés sus référencées, 9 avenue Léonard de Vinci, 63057 CLERMONT FERRAND, à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société ABLM RESTAURATION et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société ABLM RESTAURATION à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société ABLM RESTAURATION bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DÉCISION

Madame Martine MUSNIER, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société ABLM RESTAURATION dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Madame Martine MUSNIER, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société HFM
Martine MUSNIER

